Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a voté ce vendredi 19 juin, à l'unanimité, une proposition de décret modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l’évaluation externe des acquis des élèves de l’enseignement obligatoire et au certificat d’études de base au terme de l’enseignement primaire.

Ce texte confirme le contenu des circulaires envoyées cette semaine pour assurer une **sécurité juridique maximale de la certification des élèves** après l'annulation de plusieurs épreuves certificatives du CE1D et du CESS, en raison de fuites. **Le travail de délibération qui sera mené par les conseils de classe est bien confirmé. Le présent décret produit ses effets à partir de ce 19 juin 2015.**

**Concrètement :**

La modification votée ce vendredi 19 juin au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles reprend les articles suivants :

1/ Pour le CE1D, dans l’article 36/9 du décret du 2 juin 2006 relatif à l’évaluation externe des acquis des élèves de l’enseignement obligatoire et au certificat d’études de base au terme de l’enseignement primaire, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

*« En cas d’annulation par le Gouvernement, dans un ou plusieurs des établissements d’enseignement, d’une épreuve externe certificative, ou partie d’une épreuve externe certificative, le conseil de classe peut estimer que l’élève maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées.*

*Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur l’avis des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées et sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d’apprentissage accompagné des documents y afférant.*

*Lorsqu’un élève fréquente l’enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d’une seule année scolaire peut suffire.*

*Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu’il estime utile.*

***Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d’établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves concernés est jointe au procès-verbal.***

***Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe. »***

**Contrairement à ce qui est prévu pour un élève absent à l’épreuve, un simple avis de l’enseignant titulaire suffira donc à éclairer le conseil de classe, un rapport circonstancié n’étant pas exigé.**

2/ Pour le CESS, l’article 36/11/1 du décret du 2 juin 2006 relatif à l’évaluation externe des acquis des élèves de l’enseignement obligatoire et au certificat d’études de base au terme de l’enseignement primaire, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

*« En cas d’annulation par le Gouvernement, dans un ou plusieurs des établissements d’enseignement, d’une épreuve externe certificative, ou partie d’une épreuve externe certificative, le conseil de classe peut estimer que l’élève maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées.*

*Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur l’avis des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées et sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3ème degré.*

*Lorsqu’un élève fréquente l’enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d’une seule année scolaire peut suffire.*

*Le conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu’il estime utile.*

***Le procès-verbal du conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du chef d’établissement et des membres du conseil de classe. Une liste reprenant les résultats des élèves concernés est jointe au procès-verbal.***

***Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la décision du conseil de classe.*** *»*

**Contrairement à ce qui est prévu pour un élève absent à l’épreuve, un simple avis de l’enseignant titulaire suffira donc à éclairer le conseil de classe, un rapport circonstancié n’étant pas exigé.**